



COOPERATION TCHAD - UNION EUROPEENNE
PROGRAMME D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT
(ACET 2) – Phase 2 - 11^{ème} FED



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

Le Régisseur du Devis-Programme Pluriannuel ACET 2, S/C Direction Générale du Ministère des Finances et du Budget, B.P : 144, N'Djaména – Tchad, E-mail : acet2.fed@gmail.com.
(le «pouvoir adjudicateur»),

Ci-après dénommé « **Employeur** »

d'une part,

Et

Monsieur/Madame

Né (e) leà.....

De nationalité Tchadienne

Demeurant à.....

Ci-après dénommé (e) « **Employé (e)** »

d'autre part.

Il est établi le présent contrat régi par les textes en vigueur en République du Tchad

Article 1 : Définition du contrat

Monsieur/Madame..... est engagé (e) en qualité, Catégorie au Programme d'Appui à la Consolidation de l'Etat – Phase2 (ACET2), conformément à la définition des catégories de la grille salariale du personnel exerçant dans les Programmes financés par le FED.

L'employé est affecté au Ministère des Finances et du Budget, Direction Générale des Services du Budget/Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique, Directionpour un appui aux réformes des finances publiques conformément aux termes de référence en annexe qui font partie intégrante du contrat.

L'employé pourra parfois être mobilisé au-delà de sa direction d'affectation sur des tâches spécifiques, selon les besoins du Ministère des Finances et du Budget.

L'employé (e) s'engage à se conformer aux dispositions du contrat et des termes de référence et à s'acquitter en toutes circonstances, avec soin et fidélité, de toutes les tâches qui lui seront confiées par son employeur en fonction des besoins du Ministère des Finances et du Budget.

Article 2 : Lieu de Travail

L'employé (e) exercera ses fonctions à N'Djaména dans les locaux du Ministère des Finances et du Budget. Il (Elle) pourra également être amené (e), à la demande de l'employeur à effectuer des déplacements ponctuels dans les provinces ne nécessitant pas le changement de sa résidence habituelle.

Article 3 : Durée du Contrat

Le présent contrat à durée déterminée prend effet à compter du venant à échéance le, pour une durée de

Toutefois, l'intéressé (e) sera soumis (e) à une période d'essai de trois (03) mois.

Le présent contrat à durée déterminée peut être résilié :

- Dans le cas d'une entente mutuelle entre l'employeur et l'employé (e) ;
- Dans le cas d'une faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente ;
- Dans le cas du non-respect des termes de référence ;
- En cas de rupture de financement du programme ACET2 par le Fonds Européen du Développement (FED) ;
- Dans les autres cas prévus au contrat.

Article 4 : Visite médicale

L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la délivrance par un médecin d'un certificat attestant que **Monsieur/Madame**..... est apte à exercer ses fonctions et qu'il (elle) est indemne de toute maladie contagieuse ou de longue durée.

Article 5 : Autorisation administrative

Conformément à l'article 67 du code de travail, l'employeur s'engage à soumettre le présent contrat au visa de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE).

Article 6 : Obligation de fidélité

Monsieur/Madame s'engage à consacrer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout son temps, toute son activité et toutes ses connaissances à l'exercice de ses fonctions et à ne s'occuper exclusivement pendant la durée du présent contrat que des activités de l'employeur, s'interdisant formellement de s'intéresser directement ou indirectement à d'autres affaires, sauf accord préalable de son employeur.

Article 7 : Secret Professionnel

Monsieur/Madame est tenu(e) au secret professionnel. Il (elle) s'interdit en conséquence, de divulguer à quiconque, pendant ou après l'expiration du présent contrat, tout ce qu'il (elle) aura appris ou connu directement ou indirectement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sur le Programme ACET2 et sa Direction d'affectation. La divulgation de toutes informations ou documentation relative au service sans l'accord préalable de l'employeur sera considérée comme faute grave pouvant justifier la rupture du contrat sans préavis, ni indemnités.

Article 8 : Durée de Travail

La durée hebdomadaire de travail de l'employé (e) est fixée à 39 heures conformément à la législation du travail de la République du Tchad. La rémunération allouée tient compte de tout le temps de travail qui doit être consacré à la bonne exécution des tâches confiées à l'employé (e).

Article 9 : Rémunération

Pendant la durée du présent contrat, l'employé (e) percevra une rémunération mensuelle brute forfaitaire de et une indemnité mensuelle de transport de conformément à la grille salariale (catégorie 8), indemnités et primes applicables aux personnels des programmes et projets FED, annexée à l'Arrêté 22 bis de l'Ordonnateur National du FED. En sus, il (elle) percevra une indemnité de transport.

Article 10 : Congés payés

L'employé (e) bénéficie d'un droit aux congés conformément à la législation en vigueur. Ce droit est de deux (02) jours ouvrables de congés par mois de travail applicable pour toute la durée du contrat.

Une allocation de congé est versée à l'employé (e) au titre de sa rémunération à son départ en congés au prorata des droits acquis. Elle est calculée sur la base de son salaire.

Article 11 : Accident de travail ou maladie professionnelle

En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'employé (e) est pris en charge par la Caisse Nationale des Prévoyances Sociales (CNPS).

Article 12 : Frais médicaux et Chargés sociales

L'employé (e) et sa famille légale bénéficieront d'une prise en charge médicale en conformité avec la circulaire 22 bis et 22 bis révisée de l'Ordonnateur National du FED.

Article 13 : Rapports obligatoires

L'employé présente les rapports d'activités conformément au point 8 des termes de référence annexés au présent contrat.

Article 14 : Règlement des conflits

En cas de différend entre l'employeur et l'employé (e) à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est fait recours aux usages, à la juridiction compétente et à la législation en vigueur dans la profession en République du Tchad.

Fait à N'Djaména, le

Avec la mention en manuscrit
« Lu et accepté »

L'employé (e)

Pour l'employeur
Le Régisseur du DPP

.....

.....

VISA de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)